

# Règlement procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience pour l'acquisition du diplôme d'ambulancière et ambulancier ES

du 28 janvier 2025

---

Les directions des écoles supérieures de soins ambulanciers, ci-après Conférence, vu l'art. 9, al. 2, l'art. 29, al.3, l'art. 33, l'art. 34, l'art. 44 de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) du 13 décembre 2002, vu l'art 4, al. 1, l'art. 31, l'art. 32, l'art. 33, l'art. 34 de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr) du 19 novembre 2003, vu l'art 5 de l'ordonnance du DEFR concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études post diplômes des écoles supérieures (OCM ES) du 11 septembre 2017, arrêtent :

## Section 1 Dispositions générales

### Art. 1 Objectif

Le présent règlement tend à fixer les conditions cadres de la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience (VAE) pour l'acquisition du diplôme d'ambulancière, d'ambulancier ES.

### Art. 2 Admission à la procédure de qualification avec VAE

<sup>1</sup>Les personnes candidates à la procédure de qualification avec VAE doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a) être en possession d'un diplôme de niveau tertiaire dans le domaine de la santé ou jugé équivalent.
- b) justifier de l'exercice de l'activité de soins ambulanciers, à plein temps durant cinq ans au minimum. Cette activité est dûment attestée par un minimum de 50% d'activité d'interventions urgentes.  
Ou de justifier de l'exercice de pratique de soins aiguës et complexes (soins d'urgence, soins intensifs ou soins d'anesthésie) et, conjointement, d'une activité de soins ambulanciers à mi-temps durant cinq ans au minimum. Cette activité est dûment attestée par un minimum de 50% d'activité d'interventions urgentes.
- c) Avoir au minimum 25 révolus au moment du dépôt du dossier VAE.
- d) Être titulaire du permis de conduire de la catégorie C1 (3,5 à 7 tonnes).

<sup>2</sup> Les périodes de stages ou d'apprentissage liés à la formation ne sont pas prises en considération dans la durée minimale d'exercice de l'activité professionnelle.

---

### **Art. 3** Candidature

<sup>1</sup> La personne candidate dépose sa demande d'admission à la procédure de qualification avec VAE auprès de la direction d'une école supérieure de soins ambulanciers.

<sup>2</sup> La personne candidate peut déposer une demande de pré-admission à la procédure de qualification avec VAE auprès de la direction jusqu'à l'obtention des cinq ans d'activité en soins ambulanciers. L'école peut ainsi l'accompagner jusqu'à l'admission à la procédure de qualification avec VAE.

<sup>3</sup> La personne candidate ne peut déposer qu'une seule demande d'admission dans la procédure de qualification avec VAE par année académique et par école.

<sup>4</sup> L'école envoie à la personne candidate, les documents nécessaires à son admission.

### **Art. 4** Conseil d'admission

<sup>1</sup> Un conseil d'admission est constitué par des membres de la Conférence. Il se détermine sur la recevabilité de la candidature. Le conseil d'admission est composé d'au moins deux membres de la direction des écoles.

<sup>2</sup> La Commission fédérale des écoles supérieures peut être représentée par un membre. Celui-ci vérifie la conformité du déroulement de la procédure mais n'intervient pas dans l'évaluation de la personne candidate.

### **Art. 5** Émoluments

<sup>1</sup> Des émoluments sont perçus pour :

- a) l'information et conseils, le bilan et l'évaluation du dossier.
- b) les compléments de formation si nécessaire.
- c) procédure d'examen de qualification avec VAE.

<sup>2</sup> Un descriptif des émoluments est délivrée avec le dossier d'inscription.

<sup>3</sup> La Conférence détermine le montant de la procédure de qualification avec VAE.

### **Art. 6** Dossier

<sup>1</sup> La personne candidate envoie avec le formulaire d'admission un dossier comprenant les critères formels suivants :

- a) Lettre de motivation.
  - b) CV.
  - c) Copie de la carte d'identité ou du passeport.
  - d) Copie des diplômes suisses. Copies certifiées pour les diplômes étrangers.
  - e) Copies des formations complémentaires. Copies certifiées pour les formations complémentaires effectuées à l'étranger.
  - f) Copies des certificats de travail, attestations et autres documents de référence.
  - g) Copie du permis de conduire (B et C1).
-

- 
- h) L'original de l'extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois.
  - i) Lettre de références de deux professionnels du domaine.
  - j) Justification des années d'expérience selon l'art. 3, al. 1, lettre b, sous réserve d'une demande de préadmission.
  - k) La preuve du versement de l'émolument de l'évaluation du dossier.
  - l) Élément administratifs spécifiques au canton où est déposée la demande.

#### **Art. 7** Commission d'évaluation

<sup>1</sup> La commission d'évaluation est désignée par l'école qui applique la procédure de qualification avec VAE.

<sup>2</sup> Il comprend au minimum un membre de la direction et un membre du corps enseignant de la filière concernée, exerçant le métier d'ambulancier.

#### **Article 8** Compétences de la commission d'évaluation

<sup>1</sup> La commission d'évaluation apprécie les compétences prouvées et démontrées par la personne candidate durant la procédure de qualification avec VAE.

<sup>2</sup> Elle se réfère aux compétences opérationnelles du plan d'études cadre d'ambulancier diplômé ES et d'ambulancière diplômée ES.

<sup>3</sup> Elle se prononce sur les compléments de formation, sous forme de cours ou modules, ou d'évaluations pour les compétences opérationnelles non acquises.

<sup>4</sup> Elle organise et expertise l'évaluation des compétences pratiques.

#### **Art. 9** Recours

Les voies de recours sont réglées par la législation et réglementation du canton, respectivement de l'école concernée.

#### **Art. 10** Fraude

<sup>1</sup> La direction de l'école qui a admis la personne candidate peut décider de la fin de la procédure de qualification avec VAE en cas de fraude avérée.

<sup>2</sup> Une procédure de qualification avec VAE arrêtée annule toutes les décisions antérieures d'admission à l'école.

<sup>3</sup> En cas de fraude avérée, la personne candidate concernée n'est pas autorisée à se représenter à l'admission d'une école de la Conférence avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la décision de fin de procédure de qualification avec VAE.

#### **Art. 11** Répétition

Il est possible de répéter une fois les évaluations non-acquises décrites à l'art 13 et à l'art. 15. Si le résultat demeure insuffisant, l'échec à la procédure de qualification avec VAE est définitif.

---

## Section 2 Déroutement de la procédure et évaluation

### Art. 12 Critères formels - Phase 1

<sup>1</sup> Les critères formels d'admission sont validés par le conseil d'admission.

<sup>2</sup> Après l'expertise des critères formels par le conseil d'admission, un entretien entre la personne candidate et au moins un membre de la commission d'évaluation est réalisé.

<sup>3</sup> La décision de l'entrée ou non dans la procédure de qualification avec VAE est adressée à la personne candidate.

### Art. 13 Bilan de compétences - Phase 2

<sup>1</sup> La démonstration des expériences en lien avec la formation en soins ambulanciers est faite par la personne candidate dans un document, nommé grille d'évaluation des compétences, mis à sa disposition par l'école. La personne candidate démontre et prouve dans ce document :

- a) Ses expériences significatives développées de l'activité actuelle.
- a) Ses activités menées, capacités et ressources mobilisées.
- b) Son auto-évaluation des compétences en regard des compétences du PEC.

<sup>2</sup> La grille d'évaluation des compétences est commune aux écoles.

<sup>3</sup> La grille d'évaluation des compétences de la personne candidate est expertisée par la commission d'évaluation. La prestation fournie est évaluée comme acquise ou non-acquise.

<sup>4</sup> La personne candidate présente son travail de fin de formation écrit durant sa formation antérieure (au minimum du niveau d'une école supérieure et traitant des soins). L'évaluation produite doit être présentée à la commission d'évaluation. En cas d'insuffisance ou d'absence de travail écrit, un complément ou la totalité d'un travail écrit (dit de diplôme) doit être présenté.

<sup>5</sup> La personne candidate participe à une évaluation formative des compétences pratiques et d'argumentation organisée par la commission d'évaluation.

<sup>6</sup> Les éléments décrits aux al. 1, 4 et 5 font l'objet d'un rapport, sur le bilan de compétences, élaboré par la commission d'évaluation. Il est transmis à la personne candidate.

### Art. 14 Évaluation du bilan de compétences - Phase 3

<sup>1</sup> La personne candidate produit et présente à la commission d'évaluation les éléments évoqués durant le rapport et complète son bilan de compétences tant pratique que théorique.

<sup>2</sup> La commission d'évaluation valide ou non le complément du bilan de compétence en se fondant sur le rapport transmis à la personne candidate.

<sup>3</sup> Chaque élément décrit à l'art. 13 al. 1, 4 et 5 doit être acquis et/ou noté au minimum à la note de 4 pour être considéré comme validé.

### **Art. 15** Évaluation des compétences pratiques - Phase 4

<sup>1</sup> L'évaluation des compétences pratiques se déroule lors d'une mise en situation pratique et l'argumentation de la prise en charge.

<sup>2</sup> L'évaluation des compétences pratiques par la commission d'évaluation est assurée par une grille spécifique à chaque école.

<sup>3</sup> L'acquisition des compétences est validée à la note de 4 et l'acquisition de chaque compétence opérationnelle du PEC expertisée durant cette évaluation.

### **Art. 16** Certification et diplôme

<sup>1</sup> La procédure de qualification avec VAE est considérée comme réussie lorsque le bilan de compétences et l'évaluation des compétences sont exprimées comme acquises et au moins avec la note de 4.

<sup>2</sup>Le diplôme est délivré avec la spécification qu'il a été obtenu lors d'une procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience.

## **Section 3**      **Entrée en vigueur**

### **Art. 17**      Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 2025

---